- DROITS des AED et AP -

WCV?

Textes de références :

- -Circulaire n°2003-092 du 11-6-2003 (assistant d'éducation)
- -Circulaire n°2006-065 du 5-4-2006 (assistant pédagogique)
- -circulaire n°2008-108 du 21-8-2008 (Les 2)

Contrat:

A vérifier:

-date : début et fin d'activité, vérifier que le contrat se termine bien le 31/08

-l'indice : c'est ce qui détermine la rémunération

-le type de contrat : AED ou AP et les missions qui sont définis par le contrat

Temps de travail sur le contrat et dans la répartition :

- -A 100% (plein temps), un AED travaille 1607 heures (journée solidarité comprise), il a le droit à 200 h de formation soit 1407 h à repartir sur max 45 semaines.
- -A 100 %, (plein temps) un AP travaille 1607 heures (journée solidarité comprise), il a le droit à 200 h de formation (études ou formation professionnelle) mais également un maximum de 200 h peuvent être attribués pour la préparation des interventions (c'est le chef d'établissement qui le détermine). Soit 1207 h à répartir sur maximum 36 semaines.

Pour les temps partiels (43 % , 53%...) le temps de travail, et de crédit d'heure de formation se calcule au prorata du % de temps de travail.

Le temps de travail hebdomadaire se calcule en fonction du nombre de semaines prévues par le contrat pour l'actualisation. La durée quotidienne de travail ne doit pas excéder 10h.

Par exemple :	100 %	50 %	47%
Quotité de travail			
Temps de travail	1607 h	804 h	755 h
Temps de formation	200 h	100 h	94 h
Temps travail à	1407 h	705 h	661 h
annualiser	(1607-200)		
Répartition semaine	36 semaines	36 semaines	36 semaines
Temps de travail	39h/sem	19h30 /sem	18h30/se
Hebdomadaire	(1407 : 36)		

Extrait d'une circulaire rectorale du 23 juin 2008 (source : Académie de Paris) :

TABLE D'EQUIVALENCE AED

les calculs figurant ci-dessous sont établis sur la base d'un recrutement pour une année scolaire (01/09 au 31/08)

pour tout autre situation(année incomplète), il conviendra d'adapter les données la période de travail retenue

assistant d'éducation hors mission d'assistance pédagogique bénéficiant du crédit d'heures pour formation universitaire ou professionnelle(base 200heures pour un temps plein)

quotité de service	heures à prélever dans ASSED	service hebdomadaire à assurer	pour information: montant du crédit d'heures lié à la formation suivie(ce montant est compris dans la colonne heures à prélever")
25%	402	9	50
27%	434	10	54
30%	482	11	60
33%	530	12	66
37%	595	13	74
40%	643	14	80
42%	675	15	84
45%	723	16	90
47%	755	17	94
50%	804	18	101
53%	852	19	107
55%	884	20	111
57%	916	21	115
60%	964	22	121
65%	1045	23	131
67%	1077	24	135
70%	1125	25	141
73%	1173	26	147
75%	1205	27	151
77%	1237	28	155
80%	1286	29	161
83%	1334	30	167
85%	1366	31	171
90%	1446	32	181
92%	1478	33	185
95%	1527	34	191
100%	1607	35	200

assistant pédagogique bénéficiant du crédit d'heures pour formation universitaire ou professionnelle(200h pour un temps plein) et du temps de préparation des interventions(200heures pour un temps plein)

quotité de service	heures à prélever dans ASSED	service hebdomadaire à assurer	pour information: montant du crédit d'heures lié à la formation suivie(ce montant est compris dans la colonne" heures à prélever")	pour information montant du temps de préparation des interventions(compris dans le nombre d'heures à prélever)
25%	402	8	50	50
27%	434	9	54	54
30%	482	10	60	60
33%	530	11	66	66
37%	595	12	74	74
40%	643	13	80	80
42%	675	14	84	84
45%	723	15	90	90
47%	755	16	94	94
50%	804	17	100	100
53%	852	18	106	106
56%	900	19	112	112
59%	948	20	119	119
62%	996	21	125	125
65%	1045	22	131	131
68%	1093	23	137	137
72%	1157	24	145	145
75%	1205	25	151	151
77%	1237	26	155	155
80%	1286	27	161	161
83%	1334	28	167	167
86%	1382	29	173	173
90%	1446	30	181	181
93%	1495	31	187	187
95%	1527	32	191	191
98%	1575	33	197	197
100%	1607	34	200	200

Droits divers:

- -L'AED et l'AP a le droit à des autorisations d'absence sans récupération pour examen et concours + 2 jours de préparation.
- -L'AED et l'AP a bien entendu le droit de faire grève, de participer aux heures d'informations syndicales organisées sur l'établissement et à participer à des formations syndicales.
- -Les autres autorisations spéciales d'absences (enfants malades, mariages, décès ..) sont soumis , tout comme les titulaires, à accord du chef d'établissement.



Pour plus d'informations, contactez le délégué CNT de votre établissement :

le 18/06/2008